

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20080408-2008_00196_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2008
Publication 07/05/2008

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
et de la Certification
des Établissements Sociaux


Stéphanie LAURANT

Colmar, le 8 - AVR. 2008

ARRETE 2008 00196 DSOL

du

**portant fixation des prix de journée 2008
du Foyer « Les Sources » à ORBEY**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer « Les Sources » à ORBEY sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	211 550,00 €
Groupe II :	1 085 429,00 €
Groupe III :	287 268,00 €
Total dépenses :	1 584 247,00 €
Recettes :	
Groupe I :	1 560 689,00 €
Groupe II :	15 900,00 €
Groupe III :	7 658,00 €
Total recettes :	1 584 247,00 €

ARTICLE 2 :

Les Prix de Journée applicables au Foyer « Les Sources » à ORBEY sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

FAHG : 129,20 €
FAHT : 65,27 €

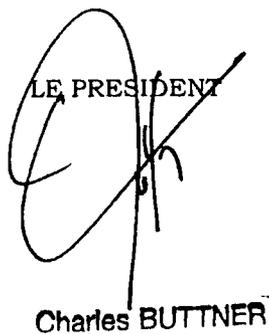
Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.


LE PRESIDENT
Charles BUTTNER